

Minute : 77/2009.

JUGEMENT DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE QUIMPER

RG N° 11-08-000178

DÉCISION DU : 29 Janvier 2009

Du : 29 Janvier 2009

DEMANDEUR(S) :

L'ASSOCIATION DES HABITANTS DU BRADEN Maison du
Braden Place Victor Schoelcher, 29000 QUIMPER,

AFFAIRE :

représentée par la SELARL GOUZE Dominique-François, avocat
du barreau de QUIMPER

L'ASSOCIATION DES HABITANTS
DU BRADEN

LA CONFEDERATION DU
LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE
prise en son union départementale
Monsieur TANGUY Albert

LA CONFEDERATION DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE
prise en son union départementale 5 Rue Ar Barz Kadiou, 29000
QUIMPER,

représentée par la SELARL GOUZE Dominique-François, avocat
du barreau de QUIMPER

Monsieur TANGUY Albert 6 Allée de Guyane, 29000 QUIMPER,

C/

La S.A. VEOLIA EAU (COMPAGNIE
GENERALE DES EAUX)

représenté par la SELARL GOUZE Dominique-François, avocat
du barreau de QUIMPER

DÉFENDEUR(S) :

La S.A. VEOLIA EAU (COMPAGNIE GENERALE DES EAUX) 58
Route du Loch ZAC de Gourvily, 29000 QUIMPER,

représentée par la SELARL EFFICIA(CABOT-DELACOURT-
DEMIDOFF-POIGNARD), avocat du barreau de RENNES

PRÉSIDENT : Bertrand LEMERCIER

GREFFIER : Michèle CARIOU

PLAIDOIRIES : 08/12/2008

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Le quartier du Braden est constitué de bâtiments d'habitation, type maisons individuelles ou petites résidences collectives. La construction desdits bâtiments a été effective dans les années 1980 à 1985.

La Ville de QUIMPER, à cette époque, a effectué des travaux d'adduction d'eau nécessaires, mis en place les compteurs pour desservir chaque propriété et a géré en régie ledit réseau jusqu'en 1986, date à laquelle elle a conclu, avec la Compagnie Générale des Eaux devenue depuis Sté VEOLIA EAU, un contrat d'affermage.

Toujours à cette époque, les entrepreneurs de plomberie qui ont effectué les travaux sur les parties privatives ont raccordé les compteurs à eau enterrés, situés en limite de propriété, aux installations intérieures des pavillons, par des canalisations également enterrées le plus souvent en Polyéthylène dit PN6.

L'installation d'adduction d'eau alimentant le secteur du Braden est un réseau surpressé à partir du réservoir de ST JULIEN.

Ce réseau s'étend jusqu'au PETIT GUELEN.

Ce réseau date des années 1965 et la CGE devenue la société Véolia en assure l'exploitation depuis 1986.

Le plan prévisionnel de renouvellement des matériels, visé au contrat d'affermage, prévoyait le remplacement des groupes de ST JULIEN en 2004. Ce remplacement n'est en fait pas intervenu avant la rupture des canalisations.

Le surpresseur est composé de quatre pompes avec une à deux pompes en service le jour et une la nuit.

La première pompe est calibrée avec une pression mini/maxi de 8.4 bars/9.9 bars.

En cas de pression inférieure à 3.2 bars en bout de réseau, un appoint s'effectue au niveau du PETIT GUELEN par l'alimentation du Syndicat Mixte de l'Aulne.

Dès fin 2003 mais essentiellement à partir du mois de mai 2004, des propriétaires du quartier du BRADEN à QUIMPER ont constaté l'éclatement de canalisations d'eau potable après compteur.

Ainsi M. A. TANGUY a découvert la rupture de la canalisation sur sa partie privative en octobre 2004.

M. et Mme POULIQUEN, habitants du quartier ont, devant cet état de fait, distribué une note d'information aux habitants de la rue de l'île d'Arz - « Fuites sur réseau d'eau ».

A la suite d'une réunion provoquée par M. et Mme POULIQUEN le 4 août 2004, l'Association des Habitants du BRADEN a pu recenser une centaine de sinistres répartis dans la plupart des rues du BRADEN (maisons individuelles mais aussi collectifs).

A la demande de la Ville de QUIMPER, et avec l'accord de La SA VEOLIA EAU (anciennement Compagnie Générale des Eaux) M. GUENNO, Ingénieur INSA, Expert Agréé près la Cour d'Appel de RENNES, a été missionné pour « aider à la compréhension des phénomènes », « décrire les désordres », « déterminer leur nature et leur importance », « en rechercher l'origine et les causes et préciser la nature et l'importance des travaux à faire ».

La Ville de Quimper a reconnu dans un courrier adressé à la CLCV, en date du 20 janvier 2005, qu'il y avait un problème de pression à QUIMPER.

L'expert, M. Guenno a clos son rapport le 4 NOVEMBRE 2005.

Par acte en date du 8 mars 2007, L'Association des Habitants du BRADEN et La CLCV (Confédération du Logement et du Cadre de Vie) ont fait assigner La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) devant le Tribunal de Grande Instance de Quimper statuant en la forme des référés.

Une première ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance en date du 25 avril 2007 a désigné comme expert M. TOURNAIRE ; celui-ci ayant fait savoir qu'il ne pouvait assumer cette mission, une ordonnance de changement d'expert a été édictée le 29 JUIN 2007.

M. HELIE, Ingénieur Expert en Bâtiment et Génie Civile, a convoqué les parties sur le site, le 19 SEPTEMBRE 2007 et a clos son rapport le 12 DECEMBRE 2007 après avoir réceptionné un certain nombre de dires.

Par acte d'Huissier de Justice en date du 5 mars 2008 L'Association des Habitants du BRADEN, La CLCV (Confédération du Logement et du Cadre de Vie) et M. A. TANGUY ont fait assigner La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) devant le Tribunal d'Instance de Quimper.

L'Association des Habitants du BRADEN, La CLCV (Confédération du Logement et du Cadre de Vie) et M. A. TANGUY demandent de :

Homologuer le rapport de l'expert HELIE en date du 12 décembre 2007.

Faire droit aux demandes de M. A. TANGUY :

Condamner La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) à payer à M. A. TANGUY la somme de 1645.13 euros Eus en réparation de son préjudice et ce avec intérêts au taux légal.

Condamner La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) à payer à M. A. TANGUY la somme de 500,00 Eus sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Faire droit aux demandes de L'Association des Habitants du BRADEN :

Condamner La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) à verser à L'Association des Habitants du BRADEN la somme de 500,00 Eus en réparation de son préjudice et ce avec intérêts au taux légal.

Condamner La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) à payer à L'Association des Habitants du BRADEN la somme de 500,00 Eus sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Faire droit aux demandes de La CLCV (Confédération du Logement et du Cadre de Vie) :

Condamner La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) à verser à La CLCV (Confédération du Logement et du Cadre de Vie) la somme de 500,00 Eus en réparation de son préjudice et ce avec intérêts au taux légal.

Condamner La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) à payer à La CLCV (Confédération du Logement et du Cadre de Vie) la somme de 500,00 Eus sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamner La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) aux entiers dépens de la présente procédure et de la procédure de référé expertise.

La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) s'oppose aux réclamations et demande de :

Rejeter l'homologation du rapport d'expertise judiciaire établi par M. HELIE en date du 12 DECEMBRE 2007 et corrélativement, les demandes indemnitaires présentées par les différentes parties requérantes.

Condamner chacune d'entre elles à lui payer la somme de 750,00 Eus sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les dispositions de l'article 455 du Nouveau code de procédure civile.

Vu l'assignation en date du 5 mars 2008.

Vu les conclusions des demandeurs en date des 10 juin et 3 octobre 2008.

Vu les conclusions de la défenderesse en date des 13 mai et 2 septembre 2008.

A l'audience les parties ont exposé leurs demandes, moyens et prétentions figurant dans l'assignation et dans leurs conclusions respectives.

Les demandeurs fondent notamment leurs demandes sur le non respect par La SA VEOLIA EAU de son contrat d'affermage et ses manquements à l'obligation de conseil. Ils visent par ailleurs l'article 1384 du Code civil et l'article 421 du Code de la consommation.

La défenderesse réfute notamment le non respect du contrat d'affermage et affirme avoir respecté ses obligations de conseil et d'information.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la demande d'homologation du rapport d'expertise de M. HELIE en date du 12 DECEMBRE 2007 et le respect du principe du contradictoire :

En l'espèce les éléments techniques portés à l'appréciation du Tribunal sont contenus :

- dans le rapport de M. Guenno expert saisi à la demande de la Mairie de QUIMPER avec l'accord de La SA VEOLIA EAU,
- dans le rapport de M. Helie commis par le Président du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER statuant en référé,
- dans les documents techniques produits tant par les demandeurs que la défenderesse.

Le contenu particulièrement développé sur le plan technique du rapport de M. GUENNO est approuvé à la fois par les demandeurs et la défenderesse.

Concernant le rapport de M. HELIE, il y a lieu d'observer que sur le plan technique il s'appuie essentiellement sur le rapport de M. GUENNO et intègre par ailleurs dans ses conclusions les éléments techniques contenus dans les dires notamment de La SA VEOLIA EAU. Le fait que les conclusions de ce rapport s'appuient sur une analyse non conforme aux vœux de cette dernière est sans intérêt sur le respect du principe du contradictoire. Il ne contient par ailleurs aucun fait matériel contesté par la défenderesse.

Enfin il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'homologation ou non du rapport de M. HELIE dans la mesure où il appartient au Tribunal de se prononcer sur l'ensemble des éléments ayant fait l'objet des débats en audience.

Sur les obligations respectives du fermier et des abonnés au réseau d'alimentation d'eau :

Il est constant que les branchements initiaux ont été réalisés alors que la ville de QUIMPER exploitait le réseau d'alimentation d'eau en régie dans les années 1980 à 1985, le contrat d'affermage n'étant signé avec La Compagnie Générale des Eaux devenue La SA VEOLIA EAU qu'en 1986. Cette dernière ne peut dès lors voir engager sa responsabilité sur les conditions dans lesquelles ces installations ont été réalisées.

Dans le cadre du contrat d'affermage un règlement définit les obligations du fermier, parmi lesquelles il importe de rappeler celles afférentes aux branchements, aux pressions dans le réseau et notamment aux régimes applicables en cas de fuite.

Définition des branchements (ARTICLE 11 du règlement) :

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé, ou tout équipement correspondant, seul le service des eaux détient la clé,

- la canalisation de branchement située sous le domaine public et sous le domaine privé de l'abonné,
- le robinet avant compteur, à la disposition de l'usager,
- le compteur,
- le robinet de purge et depuis 2003 le clapet anti-retour,
- le cas échéant, le regard ou son équivalent abritant le compteur.

Dans les immeubles collectifs les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant.

La gestion des branchements (ARTICLE 13 du règlement) :

"Le service des eaux est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des parties de branchements situées sous le domaine public.

Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement de la partie des branchements située sous le domaine public. Pour les immeubles collectifs, la responsabilité du service des eaux s'arrête au compteur général inclus. L'abonné assure la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

La responsabilité du service des eaux vis-à-vis des dommages survenus sur cette partie des branchements ou du fait de ces branchements n'est engagée que lorsqu'une fuite ou une anomalie signalée par l'abonné sur la partie du branchement située en domaine privé, colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le service des eaux dans un délai de 2 Heures."

Les fuites sur les branchements ou installations intérieures des abonnés (ARTICLE 15 du règlement) :

"... En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné de bonne foi ne se verra pas facturer plus de deux fois le montant de sa facture d'eau potable ordinaire par référence à la moyenne des consommations enregistrées au cours des semestres antérieurs si le contrat a une durée inférieure à deux ans ou des quatre semestres antérieurs si le contrat a une durée supérieure à deux ans.

Pour les immeubles collectifs soumis à l'abonnement individuel, cette disposition s'applique à chaque abonné considéré individuellement d'une part, et si la fuite est intervenue entre le compteur général et les compteurs individuels, au titulaire de l'abonnement du compteur général d'autre part."

les variation de pression (ARTICLE 43 du règlement) :

"Le service des eaux doit maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

La pression minimale de l'eau en service normal sera d'au moins 5 mètres de colonne d'eau en pied d'immeuble.

Lorsque cette pression au compteur, compte tenu des capacités des installations existantes, ne pourra être maintenue, le service des eaux devra avertir les abonnés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante.

Ils doivent tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal de leurs installations, lorsqu'ils en ont été avertis suffisamment à l'avance par le service des eaux"

L'engagement du fermier sur les nouveaux branchements (annexe 6 du contrat d'affermage signé en 2001) :

Nos engagements :

- une vérification systématique avant raccordement

L'exigence d'une eau de qualité s'accompagne, pour le client, d'une exigence de qualité des réseaux intérieurs.

Avant tout nouveau raccordement, nous procéderons à la vérification de conformité des installations, avec délivrance d'un compte rendu selon modèle joint en annexe 18.

Il résulte de ces stipulations entre la ville de QUIMPER et le fermier qu'à priori :

- lorsque la fuite se situe avant le compteur, la réparation relève de la responsabilité de la Compagnie fermière, à savoir, en l'espèce La SA VEOLIA EAU,

- lorsque la fuite est après le compteur, sur le réseau privé de l'abonné, la réparation incombe à ce dernier,

- le fermier est tenu de fournir une pression minimale d'eau,

- le contrat d'affermage ne prévoit pas de pression maximale,

- les abonnés ne peuvent exiger une pression constante et doivent tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes, de la pression moyenne, **compatibles avec l'usage normal de leurs installations**, lorsqu'ils en ont été avertis suffisamment à l'avance par le service des eaux,

- pour les nouveaux branchements depuis 2001, le fermier est tenu d'établir un diagnostic de la compatibilité des installations de l'abonné à celles du réseau,

Ces règles n'ont pour autant vocation à s'appliquer que si elles ne se heurtent pas à d'autres normes ou dispositions contraires. Elles ne peuvent non plus prévaloir sur l'éventuelle responsabilité encourue soit par l'abonné, soit par la société fermière et ce par application des dispositions notamment des articles 1384 du Code civil sur la responsabilité du fait des choses ou des manquements à l'obligation de conseil découlant de l'article 1382 du même code

Sur les obligations de l'abonné quant aux installations privées de raccordement aux réseaux d'alimentation d'eau :

Aucun texte n'impose d'obligation spécifique pour l'installation par les abonnés du raccordement privé au réseau public dès lors que celle-ci n'affecte pas le fonctionnement de ce réseau d'alimentation. Ainsi avant 2001 l'abonné pouvait prendre le risque personnel de limiter la résistance de son installation sans que le branchement ne puisse lui être refusé. Depuis cette date, les canalisations peuvent toujours être installées avec une résistance inférieure à 10 bars dès lors que l'installation est pourvu en amont d'un limiteur ou réducteur de pression.

Toutefois à l'époque de la construction des immeubles (1980/1985) il existait une norme définie par le document technique unifié (DTU) 60-1 de la plomberie sanitaire de 1959 (dans sa version avec additif du mois de février 1977). Cette norme s'appliquait à la date de la construction des ouvrages, de même que s'appliquait l'édition 1981 de ce DTU, pour les constructions postérieures à cette date.

Selon la version de 1981, compte tenu des exclusions spécifiquement rapportées dans le document DTU, il convenait de considérer que la canalisation devait résister à la pression du réseau, exceptionnellement augmentée de 50 %.

Il est précisé dans ce DTU que la pression d'essai est de 10 bars ou de 1.5 fois la pression de service si le résultat du calcul donne une valeur supérieure à 10 bars.

A l'époque des constructions la pression du réseau d'alimentation public de l'eau potable étant incontestablement inférieure à 10 bars, les abonnés ne pouvaient être tenus de mettre en oeuvre une installation résistante à plus de 10 bars avec des pics exceptionnels à (+ 50 %) 15 bars.

Il résulte de la combinaison de cette norme avec l'application de l'article 43 du règlement d'affermage - *les abonnés doivent tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal de leurs installations, lorsqu'ils en ont été avertis suffisamment à l'avance par le service des eaux* - que la pression du réseau à la sortie des compteurs délivrée par le fermier ne peut être supérieure à 10 bars avec des pics à 15 bars.

Concernant les installations effectivement mises en place par les abonnés :

L'expert M. GUENNO a effectué une étude fine des matériaux utilisés et de leur description normative.

Son étude peut être résumée de la manière suivante :

Les tuyaux sous les parties privatives ont pu, compte tenu des différences de marquage et des différents matériaux existants sur le marché à la date des constructions être :

* des tubes en polyéthylène, relevant de la Norme Française NF T 54.063 laquelle vise quatre séries pression

° PN6 : 6 bars,

- ° PN10 : 10 bars,
- ° PN12.5 : 12.5 bars,
- ° PN16 : 16 bars,

deux catégories de produits existent : les tubes PEHD (polyéthylène Haute Densité) et les tubes PEBD (polyéthylène Basse Densité)

* des tubes en polychlorure de vinyle relevant de la norme NF T 54 063, laquelle vise quatre séries pression

- PN6 > 6 bars
- PN10 > 10 bars
- PN12.5 > 12,5 bars
- PN16 > 16 bars

"PN" est la pression nominale, à savoir la pression hydrostatique maximale pour laquelle un composant d'une installation est conçu pour fonctionner à une température spécifiée.

M. GUENNO affirme clairement dans son rapport, confirmé aussi nettement par M. HELIE que les canalisations sinistrées sont des tubes en polyéthylène, relevant de la Norme Française NF T 54.063 séries PN6

M. GUENNO constate encore qu'ont été utilisés parfois, les tubes PEBD (polyéthylène Basse Densité) dits usages généraux, pour lesquels il n'existe pas de marquage sur la partie externe contrairement aux autres produits commercialisés dont le marquage est apparent.

Il précise toutefois que la résistance de ces tubes peut être aisément vérifiée par la mesure de l'épaisseur et il note

"Pour le diamètre 25 qui nous intéresse, on trouve :

- PN 4 épaisseur de 2.0 à 2.4 mm
- PN 6 épaisseur de 2.8 à 3.3 mm
- PN 10 épaisseur de 4.2 à 4.9 mm

(A titre d'exemple) L'épaisseur du tube prélevé chez ... de 2.9 mm se situe bien dans la catégorie PN6.

Il y a donc concordance entre l'indication qui m'a été fournie du marquage 6K et les données de la norme.

A cet égard, nous retrouvons dans la gamme SOTRA Seperef le SOCAREX distribué par le fabricant en série pression 4, 6 et 10 bars, la série 10 bars étant bien en épaisseur 4.2 mm."

Aucune des parties ne conteste ces éléments techniques.

Sur la pression effective dans le réseau d'alimentation :

M. GUENNO note dans son rapport :

" LES CAUSES DES DESORDRES

L'analyse des relevés de pression 2004 établit une indéniable relation de temps entre la survenance des désordres et un événement "remarquable" qui est une stabilisation de pression au surpresseur, supérieure à 10 bars pendant la période du 20 au 23/05/2004.

S'il est exact que cette pression au surpresseur est par ailleurs régulièrement atteinte, il apparaît hautement probable que l'effet prolongé de la pression maximale de service a sollicité certaines canalisations au-delà de ce qu'elles pouvaient supporter.

J'ai mis en avant que des canalisations série pression 6 bars sont nécessairement insuffisantes par rapport aux pressions de service mesurées.

Il faut ajouter que les séries pression sont déterminées par des essais sous pression d'eau interne constante.

Nous avons ici une pression fluctuante de 1.5 à 2 bars à laquelle il faut ajouter les variations inhérentes aux "coups de bélier" de installations privatives.

Il ne saurait donc être exclu qu'il y ait aussi une composante de "fatigue" du matériau sous sollicitation variable."

Il ressort notamment de ces éléments que la pression à la sortie du surpresseur de ST Julien a dépassé de manière prolongée la barre des 10 bars que peuvent supporter normalement les installations non surdimensionnées des particuliers.

Toutefois ni le rapport de M. GUENNO, ni celui de M. HELIE ne permet d'affirmer que cette pression supérieure à 10 bars existait à la sortie des compteurs individuels.

Par ailleurs les demandeurs à qui incombe la charge de la preuve n'apportent pas davantage d'élément permettant d'établir l'existence de ce dépassement.

Enfin M. GUENNO note dans son rapport *"Pour ma part, je pense qu'il faut plutôt faire référence à une pression de l'ordre de 8 bars sur ce secteur du Braden."*

Sur la cause de la rupture des installations et notamment de celle de M. A. TANGUY :

Comme il a été dit supra les canalisations sinistrées sont des tubes en polyéthylène, relevant de la Norme Française NF T 54.063 séries PN6. Ces tubes peuvent être repérés soit par marquage lisible sur la partie externe soit par la mesure de l'épaisseur.

M. GUENNO ajoute *"Il y a dans ce cas des canalisations série 6 bars une indéniable situation à risques qui justifierait de disposer des réducteurs de pression non pas en aval de l'alimentation enterrée mais en amont après compteur.*

Pour revenir aux "usages" du bâtiment, les entreprises de plomberie placent, en règle générale, les réducteurs de pression à l'intérieur des bâtiments pour protéger les installations internes de robinetteries et appareillages ménagers.

Ce faisant, l'entreprise part du principe que la canalisation entre citerneau et pénétration dans la maison n'a pas besoin d'être "protégée" et répond donc qualitativement à la pression de service.

Au plan des travaux, il y a tout d'abord une opération de contrôle à effectuer sur le type de canalisation.

Si la canalisation privative est noire avec bandes bleues, il s'agit d'un polyéthylène haute densité.

En diamètre 25 si l'épaisseur du tube est de 3 mm, il s'agit au minimum d'une série pression 10 bars qui ne présente donc pas de risque particulier par rapport à la pression de service.

Si la canalisation est spécifiquement noire, il s'agit probablement d'un polyéthylène basse densité, et il faut essayer d'y trouver un marquage qui est alors comme nous l'avons vu chez Mr C., effectué par gavage dans la matière pour y relever l'indication de la pression nominale.

A défaut, il faut mesurer l'épaisseur du polyéthylène. Si celle-ci est voisine de 3 mm, la pose d'un réducteur de pression, à mon analyse, s'impose."

Enfin les deux experts convergent pour affirmer que la pose d'un Limiteur ou réducteur de pression à la sortie du compteur suffit à garantir toutes les installations alors même que leur résistance serait limitée à 6 bars.

Le coût d'installation de ce dispositif est selon l'expert M. HELIE de l'ordre de 30 euros à l'unité s'il est installé dans le cadre d'une opération collective et d'une centaine d'euros si le marché est passé individuellement par chaque particulier.

Sur les interventions effectuées en 2003 par le fermier :

Il est constant que La SA VEOLIA EAU est intervenue en 2003 sur toutes les installations puisqu'elle a non seulement changé le compteur d'eau individuel mais encore à l'occasion de cette intervention intercalé entre le réseau d'alimentation d'eau et chaque installation de canalisation privée, un clapet anti-retour.

La SA VEOLIA EAU précise dans ses écritures les raisons et les conséquences de cette modification sur les installations des abonnés : *"Au titre de leur rappel des faits, les requérants reviennent sur les changements de compteurs effectués en 2003. Il est possible qu'il y ait un rapport entre ces deux événements. (la pose de cet appareil et la rupture des canalisations) En effet lors des remplacements de compteurs, VEOLIA-CGE remplace également le clapet anti-retour joint à ce compteur afin de protéger le*

réseau public de retour d'eau (préconisation sanitaire imposé par la DDASS). La pose de clapet anti-retour neuf en sortie des compteurs a pour effet de mieux « bloquer » les variations de pressions dans les installations privatives. Compte tenu du sous-dimensionnement de ces installations cela a certainement accéléré la fatigue du matériau d'où la rupture."

Sur les fondements juridiques des demandes :

Dans leurs écritures et plus encore dans leurs explications orales les demandeurs insistent sur deux types de manquement de La SA VEOLIA EAU : le non respect du règlement du contrat d'affermage et le défaut de conseil et d'information.

Ils visent pour ces deux chefs de demande à ce titre le seul article 1384 du Code civil lequel porte à la fois sur la responsabilité pour autrui et la responsabilité du fait des choses.

Ces dispositions ne peuvent englober le défaut de respect de l'obligation de conseil, étant précisé qu'en aucune manière, ils n'invoquent un manquement à des obligations contractuelles, lequel serait en toute hypothèse inopérant en l'espèce puisque le contrat d'abonnement vise la fourniture de l'eau potable à l'exclusion de quelques prestations que ce soit portant sur l'installation des canalisations.

Dès lors le moyen invoqué du défaut de respect de l'obligation de conseil s'analyse nécessairement sur le fondement de la responsabilité quasi délictuelle de l'article 1382 du Code civil lequel dispose que "*tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.*" et de l'article 1383 du même code lequel dispose que "*chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence et par son imprudence*".

Sur le dommage fondé sur les dispositions de l'article 1384 du Code civil :

Les demandeurs ne développent aucun élément en relation avec la responsabilité pour autrui. Il doit en être déduit que la responsabilité recherchée repose sur le fait que l'on doit répondre des choses dont on a la garde.

Indépendamment des développements portant sur les obligations incombant au fermier à l'occasion des changements de compteur, lesquels seront examinés infra dans le cadre de l'obligation de conseil, le débat porte sur le point de savoir si le fermier a créé un dommage en maintenant une pression excessive dans le réseau d'alimentation d'eau ayant endommagé les installations particulières provoquant la rupture de plus de 4 % d'entre elle sur le secteur du Braden et plus particulièrement au préjudice de M. A. TANGUY.

Comme il a été démontré précédemment le règlement du contrat d'affermage ne fixe pas de pression maximum autre que celle incompatible avec les installations des usagers.

Il est nécessaire d'entendre par installations des usagers celles conformes aux DTU à l'époque de la construction en vigueur, c'est à dire en l'espèce capables de supporter une pression moyenne de 10 bars et des pics de 50 % supérieurs à moins qu'un limiteur de pression ait été installé à la sortie du compteur individuel.

Or il ressort des éléments techniques précités que même si le rapport de M. GUENNO repris par celui de l'expert judiciaire M. HELIE, l'évoque, la pression à la sortie du surpresseur a été sensiblement supérieure à cette norme, il n'est pas établi que cette pression ait été atteinte à la sortie des compteurs individuels.

Il doit encore être rappelé que en deça de cette pression, il appartient à chaque abonné d'avoir fait installer des matériaux résistants aux différences de pression existante sur le réseau.

Aussi dès lors que les ruptures ne portent et notamment celle de M. A. TANGUY, que sur des installations comportant des tubes dont la résistance est limitée à une pression moyenne de 6 bars avec des pics pouvant atteindre 9 bars, il n'est pas établi que le dommage invoqué permette de rechercher la responsabilité de La SA VEOLIA EAU sur le fondement de l'article 1384 du Code civil.

Sur le dommage fondé sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil :

Il résulte des dispositions précitées des articles 1382 et 1383 du Code civil que tout professionnel est tenu de respecter son obligation de conseil et d'information, dès lors qu'à défaut, son intervention est susceptible de provoquer un dommage à un tiers.

Cette obligation générale compte tenu des stipulations du règlement afférent au contrat d'affermage, n'impose pas un devoir de vérifier a priori les installations existantes, sauf à ce que le fermier modifie, au delà de ce que permet l'article 43 du règlement, les conditions de distribution de l'eau.

En revanche cette obligation de conseil, totalement indépendante des termes du contrat d'affermage, a vocation à s'appliquer chaque fois et pour quelques motifs que ce soit, que le fermier intervient au niveau du branchement reliant le réseau à l'installation d'un abonné.

En effet la simple dépose et repose d'un compteur individuel ou d'un robinet d'arrêt permet au professionnel qu'est La SA VEOLIA EAU et sans qu'une compétence particulière ne soit requise de constater que l'installation de l'abonné est ou non compatible avec les pressions existantes sur le réseau. Comme l'indique M. GUENNO (analyse reprise par l'expert judiciaire) cette constatation s'opère soit par simple lecture des inscriptions ou marques portées sur le dessus des tubes soit par mesure de l'épaisseur du tube de polyéthylène. Il ne peut être sérieusement soutenu que les systèmes de raccordement constitueraient un empêchement à cette constatation dès lors que les différents raccords utilisés sont normalisés et qu'à défaut la mesure intérieure avec un simple pied à coulisse permet de connaître la section utilisée.

L'obligation de faire connaître dans ces hypothèses l'inadéquation de l'installation à l'abonné est d'autant plus indispensable que comme le rappelle l'un et l'autre des deux experts la pose d'un simple Limiteur de pression à la sortie du compteur individuel dont le coût est de 30 ou 100 euros, suffit à sécuriser définitivement toutes les installations, alors même que leur résistance est limitée à 6 bars.

Sur l'incidence des changements de compteur individuel en 2003 :

En l'espèce il est constant qu'en 2003 il a été procédé à la dépose de tous les compteurs individuels du quartier du Braden et que dès lors La SA VEOLIA EAU, professionnel de la distribution de l'eau, était en mesure de constater précisément les installations incompatibles avec la pression existante sur le réseau.

Il est également constant qu'au cours ou postérieurement à cette opération La SA VEOLIA EAU n'a pas avisé les abonnés de l'anomalie constatée.

Au cours de l'année suivante et principalement à partir de mai 2004 il a été constaté des ruptures de canalisation privée dont la résistance était limitée à 6 bars. Ces ruptures comme le soulignent les experts et l'argumente M. GUENNO, étaient consécutives à des périodes prolongées de pression plus importante qu'à l'accoutumée, au niveau du surpresseur de St Julien, sans que cette pression supplémentaire ne puisse en l'état être considérée comme anormale.

La simple information technique fournie à l'abonné de cette situation aurait été suffisante pour permettre l'installation d'un limiteur de pression et éviter la rupture.

Sur l'incidence de l'installation des clapets anti-retour lors des changements de compteur individuel en 2003 :

Comme l'explique très justement dans ses écritures La SA VEOLIA EAU l'installation concomitamment de clapet anti retour, au changement de compteur individuel, a eu une incidence directe sur les ruptures constatées.

En effet ces clapets anti-retour installés à la demande des autorités sanitaires pour des raisons évidentes ont pour fonction d'interdire que l'eau contenue dans les installations des particuliers et qui pourrait pour des motifs divers subir une pollution quelconque ne soit refoulée dans le réseau général d'alimentation d'eau. Ces dispositifs ont pour effet secondaire d'accentuer, d'autant plus sensiblement que la longueur d'alimentation est courte, les effets de "coup de bélier" inhérents au fonctionnement normal des installations des particuliers (ex ; robinet de rupture instantanée de l'alimentation des lave-linges).

Le fait par La SA VEOLIA EAU d'intercaler en 2003 ces clapets entre les compteurs individuels et les installations privées remet en cause, pour les raisons invoquées précédemment, la nature du branchement antérieur puisque le nouveau branchement nécessite une résistance accrue, par rapport à la situation antérieure, des tubes de canalisation installés.

Dès lors et conformément à l'avenant n° 6 au règlement précité, il appartenait à La SA VEOLIA EAU de mettre en oeuvre le dispositif applicable à tous nouveaux branchements.

Comme il a été dit supra, la société fermière était alors tenue de procéder à *"une vérification systématique avant raccordement. L'exigence d'une eau de qualité s'accompagne, pour le client, d'une exigence de qualité des réseaux intérieurs. Avant tout nouveau raccordement, (elle devait procéder) à la vérification de conformité des installations, avec délivrance d'un compte rendu selon modèle joint en annexe 18.*

Le respect de cette obligation résultant du contrat d'affermage aurait également permis à La SA VEOLIA EAU de satisfaire à son obligation d'information telle que l'impose les dispositions combinées des articles 1382 et 1383 du Code civil.

En considération de l'ensemble de ces éléments il est établi que La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) a manqué à son obligation d'information et de conseil auprès des abonnés dont M. A. TANGUY et pour lesquels interviennent L'Association des Habitants du BRADEN et La CLCV (Confédération du Logement et du Cadre de Vie), élément causal dans la rupture des canalisations des particuliers.

Sur la demande de dommages et intérêts présentée par M. A. TANGUY :

Il résulte des éléments précités que si La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) avait procédé à l'information de M. TANGUY lors du changement de compteur individuel, de l'installation du clapet anti-retour et du nouveau branchement, la dépense imputable à l'abonné aurait été limitée à l'installation d'un limiteur ou réducteur de pression d'un coût de l'ordre de 100 euros.

Or la rupture de la canalisation d'alimentation en eau de M. A. TANGUY en juillet 2004 a contraint celui-ci à effectuer des travaux en urgence pour un coût facturé de 1589.67 euros.

Par ailleurs M. TANGUY a supporté un surcoût de consommation d'eau de 55.56 euros.

Enfin il a lieu de déduire de ces sommes le coût d'installation d'un limiteur ou réducteur de pression d'une valeur installée de 100 euros.

Dès lors l'allocation à laquelle peut prétendre M. TANGUY en réparation de tous ses préjudices à titre de dommage et intérêts s'élève à la somme de $[(1589.67 + 55.56) - 100.00]$ 1545,13 euros

Il convient en conséquence de Condamner La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) à payer à M. A. TANGUY, la somme de 1545,13 eus à titre de dommages et intérêts et ce avec intérêts au taux légal à compter du 29 janvier 2009.

Sur la demande de dommages et intérêts présentée par L'Association des Habitants du BRADEN :

Il ressort des débats que L'association a été créée en 1981 pour défendre les intérêts des habitants du BRADEN à QUIMPER.

Depuis 2003 une centaine de canalisations d'eau ont éclaté dans ce quartier qui compte 1402 abonnés.

Courant 2004, l'association a mis sur pied une commission sur l'eau et a recensé les sinistres et informé la population.

Cette commission mène une action continue depuis quatre ans. Elle s'est réunie en moyenne environ une fois par mois et de manière ponctuelle en cas d'urgence.

De nombreuses actions ont été menées en direction de VEOLIA, de la mairie de QUIMPER et des organismes professionnels ainsi que vers les médias, mais n'ont pas permis d'aboutir à une solution amiable.

Le manquement à son obligation de conseil et d'information de La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) est en relation directe avec les ruptures de canalisation d'eau des abonnés et pour lesquels l'association a engagé des moyens humains et financiers importants.

Il en est résulté pour elle un préjudice qui doit être réparé par l'allocation d'une somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts.

Il convient en conséquence de condamner La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) à payer à L'Association des Habitants du BRADEN, la somme de 300,00 eus à titre de dommages et intérêts et ce avec intérêts au taux légal à compter du 29 janvier 2009.

Sur la demande de dommages et intérêts présentée par La CLCV (Confédération du Logement et du Cadre de Vie) :

Il ressort des débats que la CLCV est une association pour laquelle l'eau est un enjeu essentiel.

L'association s'est investie au sein de nombreuses structures dans le département du Finistère.

Elle a, par exemple, organisé une exposition sur l'eau en 1985, élaboré un livret d'information en 1990, créé des ateliers pratiques dans les MPT et mobiles (bus), réédité et actualisé le livret d'information en 2004.

Sur la question particulière de l'éclatement des canalisations dans le quartier du BRADEN, la CLCV a participé aux réunions et est venue en appui pour évoquer le problème, au sein de la commission consultative mise en place par la Mairie.

Dans le livret sur les économies d'eau, ce point a été traité et il a été demandé à la Mairie de prendre en charge ou de faire prendre en charge le coût des réducteurs.

Le manquement à l'obligation de conseil et d'information de La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) est en relation directe avec les ruptures de canalisation d'eau des abonnés et pour lesquels l'association a engagé des moyens humains et financiers importants.

Il en est résulté pour elle un préjudice qui doit être réparé par l'allocation d'une somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts.

Il convient en conséquence de condamner La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) à payer à La CLCV (Confédération du Logement et du Cadre de Vie), la somme de 300,00 eus à titre de dommages et intérêts et ce avec intérêts au taux légal à compter du 29 janvier 2009.

Sur l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le juge condamne la partie qui succombe à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. La décision tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Il paraît équitable en l'espèce de condamner La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) à payer à :

- M. A. TANGUY la somme de 200 eus,
- L'Association des Habitants du BRADEN la somme de 200,00 eus,
- La CLCV (Confédération du Logement et du Cadre de Vie) la somme de 200,00 eus,

pour les frais exposés et non compris dans les dépens.

Sur les dépens :

En application des dispositions de l'article 696 du Nouveau code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce il y a lieu compte tenu des condamnations prononcées de mettre à la charge de La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) l'intégralité des dépens y compris ceux de référé devant le Président du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER et d'expertise judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant après débats en audience publique, par décision contradictoire, en dernier ressort, mise à la disposition du public par le greffe :

Constata que le principe du contradictoire a été respecté tant par l'expert judiciaire que par les parties.

Dit qu'en conséquence l'homologation ou non du rapport de l'expert commis judiciairement est sans intérêt pour la procédure.

Condamne La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) à payer à M. A. TANGUY, la somme de 1545,13 euros à titre de dommages et intérêts et ce avec intérêts au taux légal à compter du 29 janvier 2009.

Condamne La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) à payer à L'Association des Habitants du BRADEN, la somme de TROIS CENTS EUROS à titre de dommages et intérêts et ce avec intérêts au taux légal à compter du 29 janvier 2009.

Condamne La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) à payer à La CLCV (Confédération du Logement et du Cadre de Vie), la somme de TROIS CENTS EUROS à titre de dommages et intérêts et ce avec intérêts au taux légal à compter du 29 janvier 2009.

Condamne La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) à payer à :

- M. A. TANGUY la somme de DEUX CENTS euros,
- L'Association des Habitants du BRADEN la somme de DEUX CENTS euros,
- La CLCV (Confédération du Logement et du Cadre de Vie) la somme de DEUX CENTS euros,

pour les frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Condamne La SA VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux) aux entiers dépens qui comprendront les frais d'expertise et de référé devant le Président du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER

Déboute chacune des parties de toutes leurs autres demandes respectives.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

